



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE SOCIÉTÉ SYNTHRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUEUR-EN-TOURAINES ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°18 013, délivré 15 novembre 2006, et n°18 798, délivré le 20 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 mettant en demeure la société SYNTHRON, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006, en réalisant un plan de gestion des solvants suivant le guide INERIS permettant d'estimer les émissions de COV ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 mettant en demeure la société SYNTHRON, dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions de l'article 27-9-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des valeurs limites d'émissions en concentration pour les émissions en ammoniac du bâtiment Y4 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 01 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le recours gracieux de l'exploitant formulé par courrier en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que le bilan matière du plan de gestion des solvants ne prend pas en compte les recommandations du guide de l'INERIS et que les émissions de COV sont sous-estimées ;

Considérant que les résultats de mesures des rejets atmosphériques montrent des dépassements récurrents sur l'ensemble des postes d'émission et notamment en sortie de réacteur pour l'ammoniac (atelier Y4) ;

Considérant que les émissions en ammoniac, mesurées au point d'émission du bâtiment Y4 (123 000 mg/m³) sont 20 000 fois supérieures au seuil de toxicité aiguë défini par l'ANSES (5,9 mg/m³) ;

Considérant que l'exploitant ne respecte donc toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHRON exploitant de l'installation sise [rue du Moulin Herbault] sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 150 euros jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2018 et du 3 décembre 2019 susvisés. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière est modulée comme suit :

– 100 € pour les émissions non-conformes d'ammoniac du bâtiment Y4 (123 000 mg/m³ pour un seuil à 50 mg/m³),

– 50 € avec un délai de 3 mois de mise en conformité durant lequel il est sursis à l'exécution de l'astreinte, pour le plan de gestion des solvants qui n'est pas établi suivant les recommandations du guide d'élaboration édité par l'INERIS et les émissions de COV qui sont sous-estimées.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois.

Article 2 – Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2018 et du 3 décembre 2019, fourniture des justificatifs au préfet, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 10 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

